

DEPARTEMENT DE
MOSELLE

CANTON DE
PANGE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de REMILLY,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,
- VU le code de la route et notamment ses articles R 1^{er}, R.26, R.26-1, R.27, R.44 et R.225,
- VU l'article R.610-5 du code pénal,
- VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire),
- VU l'arrêté du 4 octobre 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipeement, du Logement et du Tourisme portant application de l'article R.26-1 du code de la route,
- VU la nécessité de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité à la sortie du lotissement "Le Savignon",

ARRETE

ARTICLE 1 : un panneau "STOP" sera implanté au débouché du lotissement "Le Savignon" sur le croisement avec la rue des Chênes et le lotissement "Les Linières".

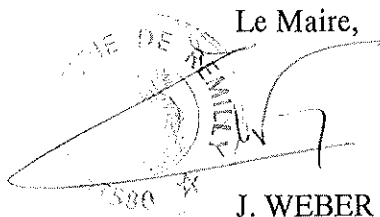
ARTICLE 2 : le présent arrêté prendra effet dès la mise en place du panneau et du marquage horizontal réglementaire.

ARTICLE 3 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémilly,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Moselle,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Rémilly,
- aux habitants actuels et futurs du lotissement "Le Savignon"
- aux services techniques de la Commune

FAIT à REMILLY, le 18 octobre 2006

Le Maire,


J. WEBER

révisé le 27/08/10

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O. du 3 décembre 1983) modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1 – alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.